



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 4 juin 2021



OBJET : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 5 MAI 2021
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-141

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande mentionnée en objet et formulée comme suit :

- « 1. Le salaire des 20 policiers syndiqués les mieux rémunérés, sans valeur nominative, mais incluant leur grade, le nombre d'années d'expérience ou date d'entrée en fonction au sein de l'organisation, leur salaire annuel, le nombre d'heures supplémentaires (TS), le coût de ces heures et autres primes :
2. Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les policiers syndiqués, ainsi que le coût associé à ces heures, ventilé par mois, entre le 1er janvier 2018 et aujourd'hui :
3. Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les policiers non syndiqués, ainsi que le coût associé à ces heures, ventilé par mois, entre le 1er janvier 2018 et aujourd'hui : »

Par ailleurs, dans votre courriel du 6 mai 2021, vous précisez ce qui suit :

« Concernant la demande ci-dessous, j'aimerais préciser que pour la question no1, j'aimerais obtenir les résultats de l'année 2020.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

1. Le salaire des 20 policiers syndiqués les mieux rémunérés, sans valeur nominative, mais incluant leur grade, le nombre d'années d'expérience ou date d'entrée en fonction au sein de l'organisation, leur salaire annuel, le nombre d'heures supplémentaires (TS), le coût de ces heures et autres primes, **pour l'année 2020.** »

À cet égard, nous vous invitons à consulter les tableaux des Annexes 1 et 2, qui comprennent les renseignements demandés et que nous pouvons vous communiquer. Afin de faciliter votre compréhension des renseignements contenus dans ces tableaux, nous vous présentons les précisions qui suivent.

Les policiers du Commissaire à la lutte contre la corruption (« CLCC »)

Depuis le 11 décembre 2020, certains employés du CLCC ont accédé au statut de policier. Ce changement s'est opéré par l'effet d'une mesure transitoire incluse dans le projet de loi no. 72¹. Cette mesure prévoit que les policiers concernés conservent, pour l'instant, certaines conditions de travail des professionnels de la fonction publique² qui s'appliquaient à eux avant leur changement de statut. Il s'agit de leur rémunération, de leurs avantages sociaux et de leurs autres conditions de travail, à l'exception du régime syndical, du régime de retraite et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

Cette mesure s'appliquera jusqu'à ce que le CLCC détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui liera le gouvernement et l'association reconnue représentant ces policiers.

Ainsi, les policiers à l'emploi du CLCC ne sont actuellement pas syndiqués. Les renseignements que nous vous communiquons aux Annexes 1 et 2 ne font donc pas la distinction entre les policiers syndiqués et les policiers non syndiqués.

Les policiers en prêt de service

Par ailleurs, pour remplir sa mission policière, le CLCC compte actuellement sur le travail de policiers dont les services lui sont prêtés par différents corps de police. Les policiers en prêt de service au CLCC demeurent à l'emploi de leur corps de police d'origine. Ces derniers voient à la rémunération de leurs policiers et facturent ensuite le CLCC pour ces services.

¹ Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique, LQ (2020), c. 31, art. 28.

² Convention collective des professionnelles et professionnels, 2015-2020. Secrétariat du Conseil du trésor, en ligne : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conventions-collectives/>



À l'heure actuelle, le CLCC ne collige pas les renseignements demandés à l'égard des policiers dont les services lui sont prêtés par d'autres corps de police. Ils ne figurent donc pas aux tableaux qui vous sont communiqués. Pour obtenir ces renseignements, nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des corps de police qui suivent :

- la Sûreté du Québec;
- le Service de police de la Ville de Montréal;
- le Service de police de la Ville de Québec;
- le Service de police de la Ville de Lévis;
- le Service de police de l'agglomération de Longueuil;
- la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;
- le Service de police de Saint-Jérôme;
- la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville;
- le Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- le Service de police de la Ville de Gatineau;
- la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Recours

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels³. Vous trouverez à l'Annexe 3 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

(original signé)
Nathalie Lefebvre
p. j.

³ RLRQ, c. A-21.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1
Point 1 de la demande

Policier	Grade	Date d'entrée en fonction au CLCC	Salaire annuel	Temps supplémentaire⁴ (heures)	Coût du temps supplémentaire (\$)
1	Sergent	2013-07-22	93 399,00 \$	0,00	0 \$
2	Sergent	2015-04-07	77 627,00 \$	0,00	0 \$
3	Sergent	2020-04-14	84 908,00 \$	0,00	0 \$
4	Sergent	2020-05-04	77 627,00 \$	0,00	0 \$
5	Sergent	2020-10-05	84 908,00 \$	0,00	0 \$
6	Sergent	2013-08-26	84 908,00 \$	0,00	0 \$
7	Sergent	2020-03-23	77 627,00 \$	0,00	0 \$
8	Sergent	2020-01-20	77 627,00 \$	0,00	0 \$
9	Sergent	2020-10-19	84 908,00 \$	0,00	0 \$
10	Sergent	2017-01-09	84 908,00 \$	0,00	0 \$
11	Sergent	2020-10-05	84 908,00 \$	0,00	0 \$
12	Sergent	2013-01-21	84 908,00 \$	0,00	0 \$
13	Sergent	2013-06-26	84 908,00 \$	0,00	0 \$
14	Sergent	2013-03-18	93 399,00 \$	0,00	0 \$

⁴ Du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 2
Points 2 et 3 de la demande

Policier⁵	Période	Temps supplémentaire⁶ (heures)	Total	Coût du temps supplémentaire⁷ (\$)
4	Janvier 2021	4,5	39,25	162,72
	Février 2021	-		
	Mars 2021	14		
	Avril 2021	18,25		
	Mai 2021	2,5		
5	Janvier 2021	-	17	-
	Février 2021	-		
	Mars 2021	5		
	Avril 2021	12		
	Mai 2021	-		
7	Janvier 2021	-	122,5	6 090,52
	Février 2021	55		
	Mars 2021	46,5		
	Avril 2021	21		
	Mai 2021	-		
8	Janvier 2021	-	15,5	-
	Février 2021	10,5		
	Mars 2021	5		
	Avril 2021	-		
	Mai 2021	-		

⁵ Les renseignements concernant les policiers n'ayant pas fait d'heures supplémentaires n'apparaissent pas au tableau.

⁶ Du 1er janvier 2021 au 5 mai 2021. Pour les renseignements couvrant la période du 11 décembre 2020 au 31 décembre 2020, voir le tableau à l'Annexe 1.

⁷ Le coût des heures supplémentaires comporte les heures payées, mais pas les heures compensées. De plus, la répartition des coûts par mois n'est pas disponible.



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

9	Janvier 2021	-	54,5	-
	Février 2021	21		
	Mars 2021	12,5		
	Avril 2021	10,5		
	Mai 2021	10,5		
10	Janvier 2021	11	83,75	-
	Février 2021	5		
	Mars 2021	25,25		
	Avril 2021	33,75		
	Mai 2021	8,75		
11	Janvier 2021	-	86	-
	Février 2021	6,5		
	Mars 2021	50		
	Avril 2021	29,5		
	Mai 2021	-		
12	Janvier 2021	6	71,25	-
	Février 2021	8		
	Mars 2021	50,75		
	Avril 2021	3		
	Mai 2021	3,5		
14	Janvier 2021	-	1	-
	Février 2021	-		
	Mars 2021	1		
	Avril 2021	-		
	Mai 2021	-		



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande [art. 135].

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours [art. 135].

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

